



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 17 mai 2024

DOSSIER DE CONCERTATION PRÉALABLE

relatif à l'élaboration du schéma régional des carrières
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement (CE) pour réformer les schémas des carrières. Elle confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC).

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Il prévoit notamment que le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L.515-3 et R.515-4 du CE).

Le présent dossier de concertation préalable est établi en vertu des articles L.121-16 et R.121-20 du CE. Il a pour but d'informer le public sur l'objet du SRC, de donner un aperçu des incidences potentielles du schéma et permettre la consultation d'un avant-projet.

1 - Présentation générale du SRC

Les ressources minérales sont indispensables à notre quotidien. Si leur destination finale est majoritairement dédiée au secteur de la construction (infrastructures, équipements publics, habitat), la ressource minérale est aussi fondamentale pour les secteurs de l'aéronautique, des industries, etc. Le territoire national consomme et produit près de 400 millions de tonnes de ressources minérales par an. En région Bourgogne-Franche-Comté, les 325 carrières en activité produisent entre 20 à 25 millions de tonnes chaque année, essentiellement consommées sur le territoire régional et pouvant être réparties suivant les trois grandes classes d'usage suivantes : les granulats, les roches ornementales et de construction et les roches et minéraux pour l'industrie. Malgré l'amélioration de leur taux de recyclage, ces ressources non renouvelables sont, pour l'essentiel, produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la

nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L.110-1-2 du CE.

Sous l'impulsion de la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application, la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre désormais les principes de l'économie circulaire.

Tout en intégrant les modifications intervenues depuis en matière de renforcement de la protection de l'environnement, les objectifs des schémas régionaux des carrières visent à définir les conditions générales d'implantation des carrières, en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, un approvisionnement satisfaisant des bassins de consommation, tout en prenant en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRC contribue aussi à décliner à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Ainsi, le SRC met l'accent sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins du territoire ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières.

Le SRC est élaboré par le préfet de région après plusieurs séquences de consultations administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale stratégique. Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales visées au titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma, une fois approuvé.

Un certain nombre de documents de planification traitent d'enjeux en relation avec les carrières. Il appartient au schéma régional, selon le degré d'opposabilité défini par la loi, de les prendre en compte ou de leur être compatible. A l'inverse, le schéma doit être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Le contenu du SRC est décrit à l'article R.515-2 du CE et doit être constitué d'une notice, d'un rapport et de documents cartographiques, qui présentent les différentes étapes de la réflexion afin d'éclairer les choix retenus en termes d'approvisionnement en matériaux de carrières.

Le rapport comporte notamment :

- un bilan des précédents schémas, une analyse des enjeux et un état des lieux des ressources permettant de bâtir une vision prospective à 12 ans sur la fourniture de matériaux et une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement ;
- selon le scénario d'approvisionnement retenu : les gisements d'intérêts national et régional sont définis ainsi que les conditions générales d'implantation des carrières de même que les objectifs, orientations et mesures associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma sont également présentées.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après sa publication (R.515-7 du CE).

2 – Aperçu des incidences potentielles sur l’environnement

Les incidences d’un schéma régional des carrières (SRC) sont multiples et touchent différents aspects de la gestion des ressources minérales et des carrières dans une région. Concernant la protection de l’environnement, le SRC vise à minimiser les impacts environnementaux liés à l’activité des carrières. En effet, l’exploitation de carrières peut modifier le paysage, dégrader les sols (perte de biodiversité) ou encore être à l’origine d’émissions dans l’air et l’eau.

Pour ce faire, le SRC prévoit principalement de :

- diminuer la consommation de matériaux d’origine naturelle par application du principe d’économie circulaire ;
- réduire l’impact sur les milieux naturels et aquatiques par :
 - la mise en place d’une hiérarchisation de la vulnérabilité des milieux couplée à l’application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ;
 - la connaissance du contexte local d’approvisionnement en matériaux afin d’éviter la création de nouveaux sites dans un secteur dont la production de granulats serait excédentaire ;
- renforcer la qualité du dossier de demande d’autorisation par la tierce expertise et/ou la mise en place d’un cahier des charges sur les études présentées dans le but de mieux appréhender les impacts du projet ;
- accroître la qualité des réaménagements des sites après exploitation par la mise en œuvre de préconisations visant notamment les paysages et la biodiversité.

3 – Consultation en ligne d’un avant-projet

Un avant-projet du schéma est disponible et consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r3290.html> (Rubrique consultations)